

Pierre Dardot

Intervention au meeting de l'appel des 39 contre la « nuit sécuritaire »

Indéniablement le projet de loi sur la santé mentale institutionnalise le recours à la contrainte avec la notion de « soins sans consentement », y compris « en ambulatoire ». La question est : s'agit-il pour autant *seulement* d'une loi de contrainte relevant du « tout répressif » ou du « tout sécuritaire » ? Ne faut-il pas se demander d'abord quelle est la fonction assignée à la contrainte par ce projet de loi ? On s'aperçoit alors que la véritable fin est de réformer de l'intérieur les subjectivités.

1/La primauté de la norme

De fait, si l'on y regarde de plus près, on s'aperçoit que la contrainte a une fonction très précise : c'est une menace d'une sanction, celle de l'hospitalisation forcée, qu'on fait jouer pour dissuader celui qui serait tenté de se dérober à l'exigence de visites et de consultations régulières. Mais cette exigence elle-même, contrairement aux apparences, n'est pas isolable du cadre dans lequel elle s'inscrit, elle ne vaut que dans la mesure où l'on a préalablement érigé en *norme* un impératif qui n'est autre que celui de la « santé mentale ». Ce qui est donc ultimement en question, à travers la loi, c'est donc la norme de la santé mentale : la loi est conçue pour faire prévaloir cette norme, elle doit fonctionner comme un instrument de normalisation, c'est donc la norme qui est première et non la loi. Or cette norme est censée valoir pour tous, elle ne concerne pas seulement quelques « schizophrènes dangereux », mais potentiellement chacun d'entre nous, puisque le domaine des « troubles psychiques » se voit étendu de manière quasiment indéfinie selon une logique de naturalisation qui assimile de tels troubles à des pathologies comme l'asthme ou le diabète. Si la contrainte intervient, c'est ainsi avant tout pour obtenir des individus qu'ils se conforment d'eux-mêmes à la norme de la santé mentale.

Qu'est-ce qui fait la différence entre la loi et la norme ? Dans l'ancien régime juridique qui a longtemps prévalu avant que nous n'entrons dans l'ère des normes, la loi existait sur un double mode consistant à *commander* et à *interdire* du même geste. Comment opère la

norme ? Comme l'a montré Michel Foucault, la norme ne fonctionne pas d'abord au commandement et à l'interdiction, la norme a pour fonction essentielle de *réguler les conduites*. Ce que le projet de loi consacre, c'est justement la fonction régulatrice de la norme : ce qui veut dire que la contrainte n'intervient jamais que pour faire intérioriser aux individus la norme, elle ne joue jamais que comme auxiliaire de la soumission aux normes en délimitant par avance le champ d'action des individus. Par la menace de sanctions, il s'agit d'amener les individus se faire eux-mêmes les « acteurs » de leur propre santé mentale : pour reprendre les propos de Marie-Anne Montchamp, présidente de la fondation FondaMental, il s'agit de substituer à l'approche curative classique « une autre approche qui est de créer les conditions pour que la personne puisse produire à sa manière et avec ses stratégies propres, pour parvenir au résultat que l'on attend d'elle » (*Un monde sans fous*, p. 131). On ne saurait dire plus clairement que l'objectif visé par la menace de l'hospitalisation forcée, menace suspendue au dessus de la tête de chaque patient, est de faire de chaque patient un « stratège » et un « gestionnaire » de sa santé mentale. La contrainte fait partie des conditions qui doivent aider à ce remodelage de l'intime par l'individu lui-même, ce qu'elle doit faire en se disséminant hors murs de manière quasiment illimitée : la menace de la contrainte pour inciter, l'exercice direct de la contrainte pour les récalcitrants qui refuseraient d'être les acteurs de leur propre santé mentale. Tel est le dispositif prévu par le projet de loi.

2/La norme et l'impératif de la performance

Pour jouer pleinement son rôle régulateur, la norme doit certes être définie, mais en même temps il ne faut pas qu'elle soit trop déterminée, de telle manière que ce flou et cette indétermination lui permette de jouer dans les situations les plus diverses. En effet, elle ne peut efficacement réguler que si elle n'est pas statique, mais capable de se déplacer continuellement, sa fonction régulatrice lui interdit d'avoir la rigidité de la loi « ancienne manière ».

La norme de la santé mentale remplit parfaitement cette condition. L'OMS définit la santé comme « un état de *complet* bien-être physique, mental et social, par opposition avec une *absence* de maladie et d'infirmité », elle substitue une définition positive par un optimum à la traditionnelle définition négative par « l'absence », elle définit la santé mentale comme « un état de bien-être dans lequel la personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et fructueux et contribuer à la vie de sa communauté ». L'Union européenne n'est pas en reste avec un certain nombre de textes faisant de la santé

mentale un élément vital à même d'augmenter la productivité et « la disponibilité des ressources économiques ». Le livre vert de l'UE sur la santé mentale souligne explicitement « les liens entre la santé et la prospérité économique ». Un rapport du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports de 2009 définit ainsi la personne en bonne santé mentale : c'est « quelqu'un qui se sent suffisamment en confiance pour *s'adapter à une situation à laquelle elle ne peut rien changer* ou pour travailler à la modifier si c'est possible» (!). La bonne santé mentale c'est, si l'on comprend bien, l'adaptabilité à des situations qu'on n'a pas choisies et qu'on ne peut changer, sauf à la marge et en se situant à l'intérieur d'un possible prédéfini. Marie-Anne Montchamp n'hésite pas à dévoiler le fin mot de l'affaire : ignorer cette exigence c'est se disqualifier « dans la compétition économique », aller au contraire dans le sens de la Santé mentale, « c'est se donner les chances de plus d'efficacité, de plus de performance », se disant convaincue qu'une société capable de faire preuve d'une attention fine à ces problèmes de santé mentale « développera ses capacités de compétitivité » (*Un monde sans fous*, p. 133 et 137). En dernière analyse, la norme de la santé mentale nous conduit directement à la norme de la concurrence et de la performance. Si elle enjoint chacun de gérer sa propre santé mentale, c'est parce qu'elle fait obligation à chacun de fonctionner comme une « petite entreprise » cherchant à maximiser ses gains. Peu importe que, comme l'observe Kant, l'intelligence la plus pénétrante soit bien en peine de se rendre claire à elle-même tous les éléments qui entrent dans l'idée qu'elle se fait de son propre bonheur ou bien-être, ce n'est pas cette impossibilité qui est en cause ici, c'est tout autre chose : le maximum qui est recherché et valorisé ici n'est pas le maximum de bien-être en soi, mais le maximum d'adaptabilité à des situations de concurrence et de performance dans la course aux résultats.

3/ La résistance aux normes

Si c'est la norme qui est première, si c'est le jeu des normes qui est premier, alors il faut en tirer toutes les conséquences : il faut porter la résistance à la hauteur des normes, ou plutôt, puisque les normes n'opèrent pas d'en haut, mais d'emblée sur le terrain des conduites et des pratiques qu'elles ont pour fonction de réguler, il faut *porter la résistance sur le terrain des normes*. Il faut donc lutter contre ce projet de loi, combattre pour son retrait, mais parce que ce projet met en place des dispositifs qui institutionnalise les normes de la santé mentale et de la performance.

Rien ne serait donc plus dangereux que d'invoquer la norme contre l'idéologie sécuritaire du projet de loi, car ce serait tomber dans une fausse opposition entre la « bonne norme » de la

santé mentale et la « mauvaise loi » de répression qui institue le préfet en gardien ultime du respect de la norme, ce serait donc prétendre retourner la norme contre un projet de loi qui en consacre la prééminence. Pour cette même raison, il est donc également dangereux d'en appeler à l'expertise du juge contre l'autorité du préfet. Car c'est toujours alors de la même norme qu'il s'agit et on ne voit pas pourquoi le juge serait à cet égard moins dangereux que le préfet. C'est contre la norme elle-même qu'il faut se retourner, c'est à la norme même qu'il faut faire échec.

Mais investir le terrain des normes signifie s'opposer pratiquement aux normes du pouvoir. Comme ces normes opèrent d'emblée sur le terrain des pratiques et des conduites, les combattre c'est promouvoir des pratiques alternatives qui sont ordonnées à une autre logique que celle de la concurrence et de la performance en vertu de laquelle chacun est transformé en agent de la surveillance des autres en même temps qu'en agent de son propre contrôle intérieur. De telles pratiques doivent œuvrer à la création d'espaces collectifs dans lesquels la « mise en commun » doit prévaloir. Il faut retrouver le sens du « commun », qui n'est autre que le sens d'une tâche ou d'une activité qui engage et oblige tous ceux qui y participent. Il s'agit en premier lieu de coproduire collectivement des règles permettant de construire de telles espaces. Il s'agit en second lieu de faire vivre de telles règles dans une activité commune.